

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-122.2026.V.13.05

Arrêté portant réglementation de l'occupation du domaine public

Le Maire de Thizy les Bourgs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

Vu la demande en date du 6 mai 2026 par laquelle l'association Courant d'Art représentée par M. Pierre GRATALOUP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, parking de la salle des fêtes de La Chapelle de Mardore à Thizy les Bourg en vue d'y organiser un spectacle,

Considérant l'intérêt culturel, artistique et éducatif que représente un spectacle sur le territoire communal,

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir les initiatives favorisant l'accès à la culture pour tous les publics, notamment les enfants et les familles,

ARRÊTE :

Article 1 : L'association Courant d'Art représentée par M. Pierre GRATALOUP est autorisée à occuper le domaine public, parking de la salle des fêtes de La Chapelle de Mardore à Thizy les Bourg en vue d'y organiser un spectacle.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le 6 juin 2026.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Thizy les Bourgs fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de gendarmerie, le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIZY-LES-BOURGS, le 13 mai 2026

Le Maire,

Rémi BERTHOUX

